

CHAPITRE 3

INTERVENTIONS/ PRINCIPES ET MODALITÉS GÉNÉRALES



3.1 **LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION DU PROGRAMME**

3.1.1. Principes généraux

Les aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie n'ont pas de caractère systématique ni automatique.

Leur attribution est soumise à une analyse d'opportunité portant notamment sur :

- la pertinence du projet concerné et de son portage au regard des enjeux du territoire ;
- la satisfaction des objectifs définis dans le présent programme ;
- les nécessaires priorités à opérer dans un cadre budgétaire contraint ;
- pour les projets les plus importants, le rapport coût-efficacité du projet proposé, notamment lorsque plusieurs solutions techniques existent.

D'une manière générale, le simple renouvellement d'ouvrages et de matériels à l'identique n'est pas éligible, sauf disposition spécifique prévue dans le programme.

Après application de ces principes généraux, la décision potentielle d'aide est conditionnée au respect du cadre fixé par le programme.

3.1.2. Sélectivité et priorisation des aides

L'agence de l'eau évalue les projets qui lui sont soumis au regard de leur efficacité par rapport au gain environnemental global attendu et leurs effets sur les milieux concernés, et notamment l'impact du projet par rapport à l'objectif prioritaire qui est l'atteinte ou la préservation du bon état des masses d'eaux superficielles et souterraines. Elle s'appuie pour ce faire sur les priorités identifiées dans les plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) définis par l'État.

Sans préjudice du respect des principes généraux précisés ci-dessus et de ses engagements contractuels, pris notamment dans le cadre des contrats territoriaux eau et climat (voir § 1.2 relatif à la politique contractuelle), l'agence de l'eau priorise les dossiers dans les conditions suivantes :

- **priorité 1** : actions permettant d'agir sur les paramètres déclassant des masses d'eau en état écologique/chimique, moyen, mauvais ou médiocre ;
- **priorité 2** : actions permettant d'agir sur les paramètres risquant de déclasser des masses d'eau en bon état écologique/chimique mais instables dans le temps ;
- **priorité 3** : actions contribuant à l'atteinte des objectifs de la réduction des rejets, pertes et émissions des micropolluants qualifiant l'état chimique des masses d'eau superficielles et les polluants spécifiques de l'état écologique, tels que définis dans l'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

Chaque fois que c'est possible, pour répondre aux différentes priorités, l'agence de l'eau privilégiera les solutions qui contribuent à l'adaptation au changement climatique et/ou à son atténuation, de même que les projets multifonctionnels, c'est-à-dire permettant de répondre aux trois enjeux de qualité des milieux aquatiques, de reconquête de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique.



À compter de 2022, l'agence de l'eau disposera d'un programme de mesures territorialisé dans le cadre du futur SDAGE, qui permettra de déterminer les leviers d'action prioritaires sur les territoires nécessitant un renforcement de l'action des services de l'État par la police de l'eau et de l'agence. Les priorités d'actions aidées seront revues à cette occasion.

3.2 MODALITÉS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

3.2.1. Attributaires et bénéficiaires des aides

Les aides sont accordées aux maîtres d'ouvrage publics ou privés. Elles peuvent être attribuées à des tiers publics ou privés (dits « attributaires ») qui agissent au nom et pour le compte de ces maîtres d'ouvrage (dits « bénéficiaires ») dans le cadre d'un contrat.

L'agence de l'eau peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'investissements, d'études, d'acquisition de données, d'opérations de communication et de système d'information d'intérêt général. Dans ce cas, le montant de ces opérations est intégralement pris en charge au titre du programme.

L'agence de l'eau peut donner mandat à un organisme public pour assurer l'instruction, la liquidation et le paiement des aides, dans le cadre d'une convention de mandat et selon les conditions et modalités fixées par le conseil d'administration.

Les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau sont fixées par décision du conseil d'administration.

3.2.2. Forme des aides de l'agence de l'eau

Les aides prennent la forme de subventions ou d'avances remboursables à taux zéro.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage d'une opération est assurée par l'État, l'aide est accordée sous la forme d'un fonds de concours. Dans ce cas, les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie ne s'appliquent pas.

Les avances ont des durées de :

- 20 ans pour la création et la modernisation de stations d'épuration ;
- 15 ans pour les autres projets.

Il peut être dérogé à tout moment, par le directeur général de l'agence de l'eau après avis conforme du conseil d'administration, à ces durées, à titre exceptionnel, lorsque les conditions techniques, économiques ou sociales du projet le justifient.

Les avances sont sans intérêt ni frais de gestion.

Elles sont remboursables en annuités constantes.

Les modalités de calcul des aides sont précisées au chapitre 4 - Interventions – modalités opérationnelles du présent programme.

3.2.3. Seuils plancher

Dans un objectif d'efficacité de l'action de l'agence, ne sont pas aidés les projets dont le coût est inférieur à :

- 10 000 € TTC (date de demande formelle et complète) ;
- 3 500 € TTC pour les études et actions collectives des acteurs économiques ainsi que les classes d'eau scolaires pour toute la durée du programme.

Ce plancher ne s'applique pas dans le cas de projets financés dans le cadre de conventions de mandat, ni à des partenaires signataires d'une convention de mandat avec l'agence pour des aides sur lesquels ils seraient maîtres d'ouvrage pour leur propre compte.

Par ailleurs, le montant minimum des avances versées est de 100 000 €. En dessous de ce seuil, l'avance n'est pas versée. Cette disposition ne s'applique pas aux avances versées pour les travaux d'urgence suite aux inondations ou aux submersions.

3.2.4. Délégation par le conseil d'administration

Les aides dont le montant est inférieur à un seuil fixé par le conseil d'administration font l'objet d'une décision du directeur général de l'agence de l'eau qui en rend ensuite compte à la commission des aides du conseil d'administration. À partir de ce seuil, les décisions d'aides sont soumises à l'avis conforme de la commission des aides du conseil d'administration.

3.2.5. Assiette des aides

Les aides de l'agence de l'eau sont calculées soit par l'application d'un taux d'aide à une assiette soit par l'application d'un forfait à des unités d'œuvre.

Sauf disposition particulière prévue dans le programme, le montant retenu pour l'assiette est la partie du montant des travaux retenus au regard des principes généraux rappelés au § 3.1.1. et éligible au concours financier du programme, réduite le cas échéant par application des règles relatives au prix de référence et au prix plafond définies au § 3.2.6. Les montants de travaux retenus sont hors TVA, sauf lorsque l'attributaire ne peut bénéficier pour ces travaux d'une compensation ou d'une récupération totale ou partielle de cette taxe (FCTVA notamment).

3.2.6. Prix de référence et prix plafond

Pour chaque compte programme, peuvent être définis pour les travaux éligibles :

- un prix de référence, que le montant de l'assiette ne peut pas dépasser sauf circonstances technico-économiques inhabituelles, et justifiées ;
- un prix plafond que le montant de l'assiette ne peut pas dépasser sauf autorisation de la commission des aides.

Pour tenir compte de l'évolution technique et économique, le directeur général de l'agence de l'eau peut actualiser les prix de référence (PR) et prix plafond (PP) après avis conforme de la commission des aides.



3.2.7. Taux de subvention

Pour les opérations d'investissement des collectivités ou de leurs groupements, le montant définitif du concours financier de l'agence de l'eau ne peut avoir pour effet de porter le taux d'aide publique au-delà de 80 % du coût du projet.

Les taux de subvention ou d'avance indiqués dans le présent programme pluriannuel d'intervention constituent des taux maximums.

3.2.8. Démarrage des opérations

Sauf autorisation de démarrage anticipé accordée par l'agence, l'attributaire ne peut démarrer l'exécution de l'opération avant le dépôt à l'agence de l'eau d'une demande d'aide formelle et complète dont l'agence accuse réception. Cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de l'aide.

Cette obligation ne s'applique pas aux demandes d'aide complémentaires à une aide initiale octroyée par l'agence de l'eau et portant sur le même objet. Elle ne s'applique pas également aux demandes d'aide relatives au renouvellement du financement d'actions reconduites annuellement ou au soutien à l'emploi ou encore aux aides d'urgence.

Une délibération du conseil d'administration précise les modalités de mise en œuvre de ce principe.

Pour les opérations relatives à des travaux, les études préalables au projet ainsi que les acquisitions ou frais de mises à disposition de terrain nécessaires à la réalisation du projet ne constituent pas un commencement d'exécution ; ils sont alors financés au même taux que les travaux.

Dans le cadre de l'article 4.2.6 du 10^e programme modifié portant sur la transition entre le 10^e et le 11^e programme et pour les aides agricoles attribuées par l'agence de l'eau dans le cadre du Règlement de Développement Rural avec une gestion en paiement associé réalisée par l'agence de Service de Paiement, la date de demande formelle et complète retenue par l'agence de l'eau est celle du dépôt des dossiers individuels des exploitations agricoles auprès du guichet instructeur.

3.2.9. Encadrement communautaire des aides aux activités économiques

L'encadrement communautaire et national relatif notamment aux aides d'État s'applique aux aides de l'agence de l'eau.

Les modalités d'aides de l'agence de l'eau aux secteurs concurrentiels (activités agricoles, pêche et aquaculture, et autres activités économiques) sont donc fixées dans le respect de l'encadrement communautaire relatif aux aides d'État et de la réglementation nationale en vigueur.

3.2.9.1. Encadrement communautaire des aides aux activités économiques (hors agriculture)

La définition des moyennes, petites et micro-entreprises (= très petites entreprises ou TPE dans la définition française) est celle des textes communautaires en vigueur (texte en vigueur au 01/01/2019 : Recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises).

Au titre des activités pêche et aquaculture

Pour les entreprises (TPE, PE et ME) agissant dans la production, la transformation (activité principale) et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, les modalités d'aide sont conformes au règlement (UE) n° 1388/2014, applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

En dehors des cas de dérogation prévus, l'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Ce taux est valable pour les études et les travaux.

Les aides doivent avoir un effet incitatif. En application de cette obligation, les travaux faisant l'objet d'un arrêté de mise en demeure émanant de l'autorité administrative compétente ne sont pas éligibles aux aides de l'agence.

L'agence de l'eau peut aider également toutes les entreprises de ce secteur, y compris les grandes entreprises (GE), dans le respect du plafond de minimis qui leur est applicable (i.e. 30 000 € sur trois ans, toutes aides publiques confondues).

Au titre des activités économiques hors agriculture et hors pêche et aquaculture

Pour les activités économiques hors agriculture et hors pêche et aquaculture, les obligations en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 sont le Régime Général d'Exemption par Catégorie - RGE (n° 651-2014).

L'agence de l'eau peut aider également toutes les entreprises de ce secteur dans le respect du plafond de minimis qui leur est applicable (i.e. 200 000 € sur trois ans, toutes aides publiques confondues).

Les entreprises doivent justifier du caractère incitatif de l'aide de l'agence de l'eau et de la valeur ajoutée des travaux sur la protection de l'environnement. En application de cette obligation, les travaux faisant l'objet d'un arrêté de mise en demeure émanant de l'autorité administrative compétente ne sont pas éligibles aux aides de l'agence.

Les aides visant à l'application des normes communautaires issues de la directive IED sont conformes aux règles spécifiques y afférentes. Si un projet est réalisé et achevé avant la date de transposition obligatoire ou la date d'entrée européenne en vigueur de la norme dans le délai indiqué en colonne 1 du tableau, les taux d'aides sont modifiés selon la taille de l'entreprise et selon les modalités suivantes :

Délais	Entreprises		
	Petites	Moyennes	Grandes
Au moins 3 ans	S 20 %	S 15 %	S 10 %
De 3 ans à 1 an	S 15 %	S 10 %	S 5 %
Moins de 1 an	pas d'aide	pas d'aide	pas d'aide

Dans les cas où les réductions d'assiette des points ci-dessous pour les activités IED sont a priori complexes à calculer au regard de l'enjeu, il est également possible de prendre en compte la totalité de l'investissement, sous réserve du respect des règles de minimis (i.e. 200 000 € sur trois ans, toutes aides publiques confondues).



Au titre des assiettes des travaux éligibles

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union européenne, ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union.

Ils sont déterminés comme suit :

- si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme un investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide (scénario contrefactuel). La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

Si la détermination des coûts admissibles, telle que définie par l'encadrement communautaire est impossible (nouvelle technologie de procédé de fabrication, par exemple), l'assiette est au maximum de 50 % du montant des travaux éligibles.

3.2.9.2. Encadrement communautaire des aides aux activités économiques dans le secteur agricole

Les entreprises du secteur agricole sont les entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles tels que définis dans l'annexe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) du 26 octobre 2012.

Dès lors qu'il s'agit d'aides à des activités économiques, les aides de l'agence au secteur agricole s'inscrivent obligatoirement dans un régime d'aide conforme à l'encadrement communautaire, tel que :

- les régimes d'aides prévus par les règlements européens (règlement de développement rural, règlements d'exemption, règlements des aides de minimis...);
- ou les régimes d'aides d'État notifiés à la Commission européenne.

Dans le secteur agricole, l'agence intervient prioritairement dans le cadre des dispositifs d'aides prévus par le règlement de développement rural (par exemple, les programmes de développement rural régionaux pour la période 2014-2020).